

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

2500

REGLEMENT

d e

L'ECOLE DE FRANCAIS MODERNE

du 1er mars 1982



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'Ecole de français moderne (ci-après: l'Ecole) est rattachée à la Faculté des lettres (ci-après: la Faculté)

Son organisation et sa structure sont analogues à celles d'une section.

ART. 2

L'Ecole s'adresse aux étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

ART. 3

Dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie par le Conseil de la Faculté, l'Ecole jouit d'un statut d'autonomie qui concerne l'enseignement et la recherche, l'administration et la préparation du budget.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche

ART. 4

L'Ecole offre deux types d'enseignement :

- a) Le cours général de langue, littérature et civilisation françaises, destiné aux étudiants qui veulent consacrer à l'étude du français la totalité ou la majeure partie de leur temps ;
- b) Le cours spécial, réservé à des étudiants inscrits dans d'autres facultés ou écoles de l'Université de Lausanne, ou à l'EPFL, et désireux, tout en poursuivant leurs études, de perfectionner leur connaissance du français.

ART. 5

L'Ecole dispose d'une bibliothèque et d'installations techniques (laboratoires de langue, salles d'écoute, studios d'enregistrement, magnétoscopes, équipements de projection, etc.).

ART. 6

L'Ecole élabore un matériel approprié à son enseignement (manuels, brochures, bandes magnétiques, cassettes, etc.).

CHAPITRE III

Organes de l'Ecole

ART. 7

Le directeur de l'Ecole est responsable de la marche de l'Ecole auprès du Conseil de la Faculté. Il adresse au doyen de la Faculté les propositions destinées aux autorités universitaires.

Il préside le Conseil d'école. Il siège au Conseil de faculté et au Conseil des doyens. En cas d'empêchement, il est remplacé par un enseignant désigné par le Conseil d'école.

ART. 8

Le Conseil d'école a les compétences d'une commission quadripartite de section.

Il est composé par :

- . les enseignants de l'Ecole ayant rang de professeur ;
- . un nombre égal d'enseignants appartenant au corps intermédiaire ;
- . un nombre égal d'étudiants ;
- . une délégation du personnel administratif et technique.

Le Conseil peut décider d'inviter à ses séances, suivant l'ordre du jour, d'autres membres du corps enseignant de l'Ecole.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant déterminante en cas d'égalité.

ART. 9

Le Conseil d'école élit chaque année la commission d'examen. Il peut instituer des commissions temporaires ou permanentes, dont il désigne les membres.

ART. 10

L'Ecole dispose d'un secrétariat et de personnel technique, placés sous l'autorité du directeur.

CHAPITRE IV

Corps enseignant

ART. 11

Le directeur de l'Ecole participe à l'enseignement et à la recherche.

ART. 12

Les enseignants de l'Ecole qui n'appartiennent pas au corps professoral doivent être porteurs d'une licence ès lettres ou d'un titre jugé équivalent. Ils doivent en outre bénéficier d'une formation spécifique leur permettant d'assurer le type d'enseignement dispensé par l'Ecole.

ART. 13

Tout poste vacant fait l'objet d'une mise au concours publique. Le Conseil de faculté désigne une commission de présentation formée du directeur de l'Ecole, d'un représentant de la Faculté et d'un enseignant de l'Ecole. La commission de présentation soumet son rapport au Conseil de faculté, qui élabore sa proposition à l'intention du Rectorat.

ART. 14

Les enseignants de l'Ecole peuvent bénéficier de possibilités de perfectionnement (recyclage, colloques, participation à des congrès, etc.). Les frais occasionnés par cette formation continue (décharges d'enseignement, indemnités de déplacement) sont, dans la mesure de ses moyens, pris en charge par la Faculté.

CHAPITRE V

Organisation des études

ART. 15

Pour être admis à l'Ecole, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) posséder un diplôme de fin d'études secondaires reconnu par l'Université de Lausanne et permettant à son porteur d'être immatriculé ;
- b) posséder une connaissance du français suffisante pour comprendre et assimiler un enseignement donné exclusivement en français.

Une épreuve de classement, qui a lieu au début de chaque semestre, permet de juger le niveau des étudiants et d'éliminer ceux qui ne répondraient pas aux exigences indiquées sous b).

ART. 16

Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 15, lettre a), peuvent être admis après avoir subi avec succès un examen préalable, dont le programme figure dans la brochure "Plans d'études et programmes d'examens".

Cet examen n'est valable que pour des études à l'Ecole.

ART. 17

L'Ecole n'admet des auditeurs que dans des cas exceptionnels, soumis à l'appréciation du directeur.

ART. 18

L'enseignement s'étend sur l'année académique divisée en deux semestres : le semestre d'hiver et le semestre d'été, conformément à l'art. 4 du Règlement général.

ART. 19

L'étudiant qui ne s'est présenté à aucun examen à la fin de son quatrième semestre d'études à l'Ecole ne peut se réinscrire. Il en va de même pour celui qui a échoué deux fois au même examen. Il ne peut s'écouler plus de deux semestres d'études entre les deux tentatives, les cas de force majeure étant réservés.

ART. 20

L'Université confère, sur proposition de l'Ecole, les grades suivants :

- . Certificat d'études françaises (ci-après : certificat) ;
- . Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français, langue étrangère (ci-après : diplôme) .

Il y a deux types de diplômes : le type A, avec option "littérature" et le type B, avec option "langue".

ART. 21

Les candidats au diplôme et au certificat doivent être immatriculés en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole ou de la Faculté.

Les candidats au diplôme doivent être porteurs du certificat ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de faculté, sur préavis du directeur de l'Ecole.

ART. 22

La durée minimum des études préparant au certificat est de deux semestres.

Les candidats ayant suivi quatre séries des cours de vacances peuvent être autorisés par le directeur à se présenter à l'examen du certificat après un semestre d'hiver, soit à la session de mars.

ART. 23

La durée minimum des études préparant au diplôme est de quatre semestres, dont deux au moins après l'obtention du certificat.

ART. 24

Compte tenu des dispositions des articles 19, 22 et 23, la durée totale des études à l'Ecole ne peut excéder neuf semestres, les cas de force majeure étant réservés.

ART. 25

Le Conseil de faculté est compétent pour juger des équivalences ou accorder des dérogations au présent règlement. Il le fait sur préavis du directeur de l'Ecole.

CHAPITRE VI

Examens

A. Dispositions valables pour tous les examens

ART. 26

Il y a trois sessions d'examens par an : en mars, en juillet et en octobre.

ART. 27

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au même examen. Tout retrait ou abandon est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure.

ART. 28

Les examens sont évalués par des notes allant de 1 (très mauvais) à 10 (excellent).

ART. 29

Les droits d'inscription aux examens font l'objet d'un règlement spécial.

ART. 30

La brochure "Plans d'études et programmes d'examens" indique les cours que les étudiants doivent suivre pour se préparer aux examens ainsi que la matière des examens.

B. Certificat

ART. 31

Les examens écrits du certificat comprennent :

- a) une composition ;
- b) une épreuve de grammaire et d'orthographe ;
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol ou de l'italien ;
- d) une épreuve de phonétique, obligatoire pour les futurs candidats au diplôme, facultative pour les autres candidats.

ART. 32

Pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des quatre langues mentionnées à l'article précédent, lettre c), la traduction est remplacée par des exercices de caractère lexicologique, dits exercices de langue.

ART. 33

Les examens oraux du certificat comprennent les épreuves suivantes :

- a) analyse de texte ;
- b) littérature et civilisation françaises ;
- c) grammaire ;
- d) compréhension et expression orales ;
- e) phonétique, épreuve obligatoire pour les futurs candidats au diplôme, facultative pour les autres candidats.

ART. 34

L'examen est réussi lorsque la moyenne des notes obtenues à l'écrit et à l'oral est de 6 au moins. Toutes les notes ont le même coefficient dans le calcul de la moyenne.

Le candidat ayant obtenu une moyenne de 7,5 ou plus est reçu avec la mention "bien" ; le candidat ayant obtenu une moyenne de 8,5 ou plus est reçu avec la mention "très bien".

ART. 35

L'indication "avec phonétique" figure sur le certificat du candidat ayant subi les épreuves de phonétique.

C. Diplôme

ART. 36

Les examens écrits du diplôme comprennent :

- 1) Pour le type A :
 - a) une dissertation littéraire ;
 - b) une analyse syntaxique et stylistique d'un texte ;
 - c) une traduction d'un texte d'auteur (allemand, anglais, espagnol, italien) ;
 - d) une épreuve de phonostylistique.
- 2) Pour le type B :
 - a) une dissertation ;
 - b) une épreuve de grammaire ;
 - c) une traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol ou de l'italien ;
 - d) une épreuve de linguistique appliquée.

ART. 37

Les examens oraux du diplôme comprennent les épreuves suivantes :

- 1) Pour le type A :
 - a) explication de texte ;
 - b) littérature et civilisation françaises ;
 - c) histoire de la langue ;
 - d) phonétique et phonologie ;
 - e) méthodologie.
- 2) Pour le type B :
 - a) étude de texte ;
 - b) histoire de la langue ;
 - c) grammaire ;
 - d) phonétique et phonologie ;
 - e) méthodologie.

ART. 38

Les articles 32 et 34 du présent règlement sont applicables. Toutefois, la note de dissertation littéraire ou de dissertation est dotée du coefficient 2.

ART. 39

Le diplôme (type A ou B) peut être reconnu comme un des certificats (branche secondaire) de la licence ès lettres délivrée par l'Université de Lausanne, et ceci, conformément aux dispositions de l'art. 49 du Règlement de la Faculté.

D. Examen préalable

ART. 40

Les étudiants qui désirent se présenter à l'examen préalable défini à l'art. 16 du présent règlement en sollicitent l'autorisation en s'adressant par écrit au directeur de l'Ecole.

ART. 41

Les épreuves écrites de l'examen préalable comportent:

- a) une rédaction en français ;
- b) une épreuve de grammaire et d'orthographe ;
- c) des exercices de langue.

ART. 42

Les épreuves orales de l'examen préalable portent sur la connaissance du français et sur la culture générale du candidat. Elles comprennent :

- a) une interrogation de grammaire ;
- b) une interrogation d'histoire littéraire et de lecture expliquée ;
- c) une interrogation d'histoire.

ART. 43

L'article 34 , premier alinéa , est applicable.

E. Attestations

ART. 44

L'Ecole délivre, après interrogation orale ou contrôle écrit, qui ne sont pas considérés comme des examens au sens des articles 20 et 21 du présent règlement, des attestations portant sur les différentes matières d'études figurant au programme d'un semestre. Chaque matière du programme peut donner lieu à une attestation. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 45

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le règlement de la Faculté est applicable, le cas échéant par analogie.

Le Conseil de faculté est compétent en cas de divergences quant à l'application du présent règlement.

ART. 46

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de l'Ecole de français moderne du 9 mai 1977.

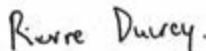
Il entre en vigueur le 1er mars 1982.

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE
DE FRANCAIS MODERNE



Robert Marclay

LE DOYEN DE LA FACULTE DES LETTRES



Pierre Ducrey

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



Claude Bridel

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES



Raymond JUNOD

